

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU
DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par
Mme J. RICHARD
Tél. 84.85.87.18
ARRETE N° 562.

77-1989.

Lons-le-Saunier, le

Exploitation d'une centrale fixe
d'enrobage à chaud

LE PREFET,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 2 décembre 1988 présentée par M. GUENUCHOT Claude, co-gérant de la Société de fait GUENUCHOT et JIMENEZ dont le siège social est à CHARCHILLA, à l'effet d'être autorisé à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud sur la commune de Charchilla ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62 du 27 janvier 1989 prescrivant la mise à l'enquête publique ;

VU le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février 1989 au 28 mars 1989 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 mars 1989 ;

VU les avis de Messieurs :

- . le Directeur Départemental du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date du 3 mars 1989,
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 mars 1989,
- . le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 10 mars 1989,
- . le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 mars 1989,
- . le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 avril 1989,
- . le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 avril 1989 ;

.../...

VU l'avis du Conseil Municipal de CHARCHILLA dans sa séance du 20 janvier 1989 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de MAISOD dans sa séance du 20 février 1989 ;
VU l'avis du Conseil Municipal de MEUSSIA dans sa séance du 6 mars 1989 ;
VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie
et de la Recherche de Franche-Comté en date du 23 mai 1989 ;
VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 juin 1989 ;
Le pétitionnaire entendu ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1er - 1.1 La Société GUENUCHOT et JIMENEZ dont le siège est à CHARCHILLA, est autorisée à exploiter, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, une centrale fixe de fabrication d'enrobages à chaud sur le territoire de la commune de CHARCHILLA, au lieudit "La Goutette" sur les parcelles cadastrées section A4 n° 326 et section B4 n° 452 - 453 - 454 - 455, 638 - 639 - 640 - 641, 643 pour partie, 647 et 648.

1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte des installations relevant des activités de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et classées comme suit :

N° 66.1° : Dépôt d'asphaltes, bitumes, brais, résines et matières bitumeuses solides, lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40 000 kg (77 000 kg).

Autorisation

N° 153 bis B 1 : Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, autre que le fioul domestique ou le gaz naturel, ont une teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/MJ, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 10 MW (10,8 MW).

Autorisation

.../...

N° 183 bis 1° : Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud. Autorisation

N° 217 1° : Dépôt de goudrons et matières bitumeuses fluides, lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40 000 kg (77 000 kg). Autorisation

N° 253 : Dépôt aérien de liquides inflammables comprenant 12 m³ de liquide inflammable de 2ème catégorie (fioul domestique), 84 m³ de liquide peu inflammable (bitumes) et 42 m³ de liquide peu inflammable (fioul lourd BTS) réchauffé à une température supérieure à son point éclair, l'ensemble étant assimilé à un dépôt de liquide inflammable de 1ère catégorie d'une capacité de 138 m³. Autorisation

N° 89 bis 2° : Broyage, concassage, criblage... trituration de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement étant supérieure à 5 000 tonnes mais inférieure ou égale à 150 000 tonnes (80 000 tonnes). Déclaration

N° 120-II : Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé, la température d'utilisation étant inférieure au point de feu des fluides, la quantité de fluide utilisé étant supérieure à 125 litres (1 750 l de fluide utilisé à 250° C avec un point de feu à 257° C). Déclaration

1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'Etablissement.

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - 2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'activité consiste à fabriquer à chaud des enrobés, en liant des agrégats routiers à l'aide de bitume.

Les installations comprennent :

- un parc de stockage d'agrégats de différentes qualités d'une capacité de 5 000 tonnes environ,

- une centrale de fabrication composée principalement d'un tapis chargeur, d'un tambour sécheur rotatif équipé d'un brûleur d'une puissance thermique de 10,8 MW, d'un malaxeur et de trémies de stockage du produit fini,

- une installation d'extraction des gaz de combustion composée d'un dépoussiéreur par filtres à manche et d'une cheminée d'évacuation d'une hauteur de 21 m,

- un dépôt de stockage aérien de produits combustibles (une cuve de 12 m³ de fioul domestique, deux cuves de 42 m³ chacune de fioul lourd BTS) et du bitume (une cuve de 42 m³),

- une installation de réchauffage du fioul lourd et du bitume par chaudière et fluide caloporteur (huile) d'une capacité de 1 750 l,

- différentes annexes (garage véhicules, locaux administratifs, poste de commande, etc.).

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'Etablissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;

. l'instruction du 24 Novembre 1970 pour la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;

. l'instruction du 13 août 1971 pour la construction des cheminées^S dans le cas des installations émettant des poussières fines ;

. l'instruction du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

. l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie avec sa circulaire d'application en date du 18 décembre 1977 ;

. l'arrêté du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

. l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, en l'absence de dispositions expresses du présent arrêté, aux dispositions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

TITRE DEUXIEME

PREVENTION DE LA POLLUTION

ARTICLE 3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

3.2 Conditions de rejet

Tout rejet d'effluent industriel, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

Les eaux vannes provenant des installations sanitaires seront collectées, traitées et rejetées conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

3.3 Règles d'aménagement et d'exploitation

Tous travaux de réparation sont interdits sur le chantier en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet. Ces activités doivent être effectuées sur des aires étanches formant rétention.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur ces emplacements spéciaux seront collectés dans un bassin de rétention. Son contenu sera évacué et traité vers, et par, une installation apte à le recevoir, régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées.

3.4 Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles, doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel.

L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives, à l'occasion des transvasements, est interdite.

ARTICLE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

4.2 Installation de combustion de la centrale

4.2.1 Les gaz issus du tambour sécheur doivent être épurés au moyen de filtres à manche régulièrement nettoyés. Les poussières récupérées sont recyclées en fabrication.

4.2.2 L'évacuation de ces gaz a lieu par une cheminée d'un^e hauteur minimale de 21 mètres. La vitesse ascendante des gaz doit être au moins égale à 8 mètres/seconde. Des dispositifs obturables, commodément accessibles, implantés conformément à la norme NF 44052, doivent être prévus pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.2.3 Normes de rejet

Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée du tambour sécheur ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm³ de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée ci-dessus, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier. Des instructions doivent être données par consignes au personnel concerné.

4.2.4 Contrôles

Des contrôles pondéraux doivent être effectués sur la cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé par l'Inspecteur des Installations Classées. Ces contrôles ont lieu à l'aide des dispositifs prévus à l'article 4.2.2.

La teneur en poussières des gaz rejetés pourra, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, faire l'objet d'une surveillance continue à l'aide d'un opacimètre par exemple.

Les résultats de ces contrôles doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.3 Chaudière de l'installation de réchauffage

La cheminée d'évacuation des gaz doit avoir une hauteur minimale de 4 mètres. La chaudière doit être équipée d'un appareil de mesure de l'indice de noircissement.

4.4 Règles d'exploitation de l'Etablissement

L'Etablissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant, et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. Au besoin, les tas seront recouverts d'un film plastique ou d'une émulsion.

ARTICLE 5 - Prévention du bruit

5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'Etablissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret du 18 avril 1969).

5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé, la zone d'implantation des installations est considérée comme zone suburbaine avec quelques ateliers ou avec des voies de trafic terrestre assez importantes.

Le niveau acoustique équivalent (leq) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- . les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 60 dB (A)
- . les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 55 dB (A)
- . les jours de semaine en périodes intermédiaires
et les dimanches et jours fériés : 50 dB (A).

5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit; sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant seront mis à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Elimination des déchets

6.1 Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'Etablissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre sera tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4 Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets doivent être réalisés par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 7 - Intégration dans le paysage

L'implantation des installations ayant lieu dans une zone non habitée à caractère rural, toutes mesures doivent être prises pour les dissimuler et les intégrer au mieux dans le contexte végétal existant.

Des plantations d'arbustes et d'arbres d'essences locales doivent être faites dès que possible sur les côtés les plus visibles depuis les voies publiques. De même la cheminée et les structures hautes de la centrale doivent recevoir un revêtement de peinture permettant cette intégration.

TITRE TROISIEME

PREVENTION DES INCENDIES ET DES DANGERS

ARTICLE 8 - Prescriptions générales

8.1 L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

8.2 Il définit également les installations dont les appareillages doivent être tenus hors de portée des personnes étrangères à l'entreprise, et il doit les isoler de manière efficace à l'aide de clôtures, portes grillagées, etc.

ARTICLE 9 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62.1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les parties métalliques de la centrale doivent être reliées entre elles par une liaison équipotentielle.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit de "sûreté" conforme aux normes NFC 23 514 à NFC 23 520. Elles devront, en outre, être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sus indiqué.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - Prévention des incendies et explosions

10.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres, doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

10.2 - Permis de feu

Dans les zones de risque incendie, sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (appareil de soudage...). Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

10.3 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un poteau incendie de 100 mm, conforme à la norme S 61-213 doit être implanté à moins de 100 mètres des installations. Elles doivent être, de plus, pourvues de tas de sable meuble et d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

Un couloir d'une largeur minimale de 3,5 m, laissé libre en tout temps, doit permettre l'accès des installations aux véhicules de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 11 - Dispositions particulières au dépôt de produits inflammables

Le dépôt doit être séparé du garage véhicules par un mur en matériaux incombustibles de degré 2 heures et d'une hauteur minimale de 2 m.

Il doit être séparé de la chaudière à l'aide d'un mur étanche ayant les mêmes caractéristiques de tenue au feu.

Une cuvette de rétention bétonnée et étanche, d'une capacité minimale de 70 m³ doit protéger des écoulements l'ensemble des 4 réservoirs de stockage. Les parois de cette cuvette constituées par des murs doivent être étanches, résister aux produits accidentellement répandus et présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les réservoirs doivent être construits et installés selon les règles de l'art, présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et être conformes à la norme NF-M 88512. Ils doivent avoir subi, avant mise en service, un essai de résistance et d'étanchéité.

Les vannes, canalisations et équipements divers doivent être installés à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance. Un dispositif indicateur du niveau de produit doit équiper chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un tube d'évent de section suffisante, ne comportant ni vanne, ni obturateur et débouchant à l'air libre.

L'installation d'alimentation en fioul domestique de la chaudière doit comporter un dispositif de sécurité évitant tout écoulement du liquide par siphonnage. Preuve du bon fonctionnement de ce dispositif doit pouvoir être fournie à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre d'une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

Toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Les eaux pluviales de la cuvette de rétention chargées d'hydrocarbures ne doivent pas être rejetées sans, au moins, une décantation et une séparation préalable.

Une consigne affichée doit prévoir les modalités d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas d'incident.

ARTICLE 12 - Dispositions particulières à l'installation de réchauffage des produits

Cette installation comprend une chaudière fonctionnant au fuel-oil domestique et un système de fluide caloporteur, en circuit fermé, avec vase d'expansion d'un volume global de 1 750 litres environ.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité doit être convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point bas de l'installation, un dispositif de vidange totale doit permettre d'évacuer rapidement le fluide caloporteur, en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation, vers un réservoir métallique d'une capacité suffisante et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé dans les conditions ci-dessus.

Un dispositif approprié doit permettre, à tout moment, de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

L'établissement doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que : extincteurs portatifs de capacité minimale de huit litres, extincteurs de grande capacité montés sur routes, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle, etc.

TITRE QUATRIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 13 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 14 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'Etablissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 15 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 17 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'Etablissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'Etablissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'Etablissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'Etablissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'Etablissement peuvent être consultées sera publié, par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 18 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

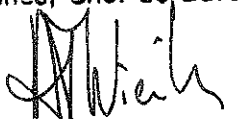
ARTICLE 17 - Exécution et ampliation

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de CHARCHILLA, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement de Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attachée, Chef de Bureau :




A.M. VIEILLE

LONS-LE-SAUNIER, le 27 JUIN 1989

LE PREFET,

Pour le Préfet,

et par délégation
Le Secrétaire Général,

Daniel WOJCIECHOWSKI